



www.groix.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 2021/PM/079/U

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Préfecture du Morbihan
reçu le

26 JUL. 2021

Le Maire de l'Ile de Groix,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 portant autorisation sanitaire et protection des captages « forages de Kerdurand ancien et F5.5 », « forage du Pradineau », « forage de Kermouzouet », « prise d'eau de Port-Melin » et de la dérivation de Port-Lay, sur la commune de Groix pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 27 février 2021,

Vu les pièces du dossier de l'arrêté préfectoral susvisé,

Vu le recueil des servitudes d'utilité publique annexé au Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2019 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones U et AU de la commune de Groix, qui précise que la délibération instituant le Droit de Prémption Urbain sera annexé au PLU,

ARRETE ce qui suit,

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté sur les points précédents cités ;

A cet effet :

- Ont été reportées sur chacune des pièces concernées, les décisions suivantes :
 - Les servitudes d'utilité publique relatives aux périmètres de protection des captages « forages de Kerdurand ancien et F5.5 », « forage du Pradineau », « forage de Kermouzouet », « prise d'eau de Port-Melin » et de la dérivation de Port-Lay
- Ont été annexés au Plan Local d'Urbanisme les documents suivants :
 - Annexe 8 : l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation des eaux des captages « forages de Kerdurand ancien et F5.5 », « forage du Pradineau », « forage de Kermouzouet », « prise d'eau de Port-Melin » et de la dérivation de Port-Lay, sur la commune de Groix pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - Annexe 9 : délibération en date du 5 décembre 2019 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU).

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents suivants tenus à la disposition du public à la mairie de Groix et à la préfecture du Morbihan de Vannes tous les jours ouvrables :

- Annexe 1 : Tableau des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol ;
- Annexe 1a : Plan des servitudes d'utilité publique au 1/5000^{ème} (planche 1) ;
- Liste des documents annexes ;
- Annexe 8 : L'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation des eaux des captages « forages de Kerdurand ancien et F5.5 », « forage du Pradineau », « forage de Kermouzouet », « prise d'eau de Port-Melin » et de la dérivation de Port-Lay, sur la commune de Groix pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- Annexe 9 : Délibération en date du 5 décembre 2019 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à, la Préfecture du Morbihan.

Fait à l'Ile de Groix, le 21 juillet 2021

Le Maire
Dominique YVON

Publié et (ou) notifié le : 21/07/2021



Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES – 3 contour de la Motte – 35000 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication